

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Entre : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,**

Hôtel du département

52 avenue Saint-Just – BP 56 – 13256 Marseille Cedex 20,

représenté par Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller départemental en charge de la délégation marchés publics, délégations service public, administration générale et services généraux, autorisé par la commission permanente du XXX ;

ci-après dénommé « **le Département des Bouches-du-Rhône** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale adjointe, en vertu de la décision n° 2015/020 du 17 novembre 2015 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat et notamment l'article 26-II qui prévoit que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du autorisant la conclusion de la présente convention.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département des Bouches-du-Rhône peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

#### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins consolidés que le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

#### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Les besoins figurant en annexe 3 peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département des Bouches-du-Rhône et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat est effectuée par le représentant du Département des Bouches-du-Rhône, figurant en page 1, par écrit, à la personne chargée du suivi de la présente convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats entre en vigueur à compter de la réception par le Département des Bouches-du-Rhône de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

#### **2.3 Disponibilité de l'offre**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département des Bouches-du-Rhône, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

### **Article 3 – Association au partenariat**

La liste des bénéficiaires figure en annexe 1 au présent document. Le Département des Bouches-du-Rhône peut, à tout moment, solliciter l'intégration de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices financé(e)s et/ou contrôlé(e)s par le Département, dans la limite de son propre territoire et de sa compétence. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département des Bouches-du-Rhône de la validation de l'UGAP.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires sont comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par le Département des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 4 – Documents contractuels**

Les relations entre le Département des Bouches-du-Rhône et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les catalogues privatifs proposés par l'UGAP pour les besoins de la collectivité
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

#### **Article 5 – Commandes**

##### 5.1 Modalités de passation des commandes

Le Département des Bouches-du-Rhône et ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Les délais maximum d'exécution des prestations figurent aux bons de commandes.

##### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le Département des Bouches-du-Rhône, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

#### **Article 6 – Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par le Département des Bouches-du-Rhône, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

## **Article 7 – Conditions tarifaires**

### **7.1 Conditions tarifaires partenariales**

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément aux stipulations de l'annexe 2 et en considération des engagements d'achats précisés en annexe 3 de la présente convention.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

### **7.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

L'UGAP effectue un bilan des commandes partenariales enregistrées, sur l'année écoulée.

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du Département des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

### **7.3 Application de la tarification dédiée aux Grands Comptes pour les segments non prévus**

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le Département et ses bénéficiaires bénéficient, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans le tableau « Seuils et minorations de la tarification grands comptes » figurant en annexe 2, et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

## **Article 8 – Relations financières entre les parties**

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## **Article 9 - Versement d'avances**

Il peut être versé à l'UGAP des avances à la commande dans les conditions fixées par le décret susvisé du 30 juillet 1985 modifié, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Il peut notamment être versé une avance lorsque le délai de livraison est supérieur ou égal à 60 jours.

Le versement d'avances peut ouvrir droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avances versé (par exemple, pour le versement d'avances à 100%, le taux de marge nominal est minoré de 0,5point). Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs, lorsque le marché le prévoit, des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département des Bouches-du-Rhône verse à l'UGAP, le cas échéant, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

### **Article 10 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP adresse, chaque fin d'année, au Département des Bouches-du-Rhône, le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut solliciter l'UGAP pour l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Dans un souci d'amélioration constante de son offre, l'UGAP prend en compte ces demandes d'évolution de la manière la plus efficiente possible pour autant que ces demandes puissent s'inscrire dans l'objectif de mutualisation et de massification des procédures de l'UGAP, qu'elles ne modifient pas l'objet du marché, qu'elles ne restreignent pas la concurrence et qu'elles restent conformes aux besoins et aux standards du marché.

Lorsque le partenaire et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, le partenaire s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

### **Article 11 – Coordination du partenariat et interface**

L'UGAP et le Département des Bouches-du-Rhône désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à son exécution.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par le Département feront l'objet d'une diffusion de sa part à ses bénéficiaires, le cas échéant.

Un comité de suivi est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

### **Article 12 – Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement au Département des Bouches-du-Rhône un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprend à minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux, ainsi que les indicateurs de qualité de service.

Le rapport fait l'objet d'une présentation au comité de suivi mentionné à l'article 11.

### **Article 13 – Informatique et libertés**

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à [afroberger@ugap.fr](mailto:afroberger@ugap.fr) ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

#### **Article 14 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

L'entrée en vigueur de la présente convention rend caduque toute autre convention préalablement signée entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'UGAP ayant pour objet la satisfaction d'un besoin désormais couvert par la présente convention.

#### **Article 15 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Conseiller départemental  
en charge de la délégation marchés publics,  
délégations service public, administration  
générale et services généraux  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**La Directrice générale adjointe  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Yves MORAINÉ**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

**ANNEXE N°1**  
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS**  
**A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS**  
**PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Liste des bénéficiaires**

**ANNEXE N°1**  
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS**  
**A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**  
**Liste des bénéficiaires**

COLLEGE	LOCALITE
CAMPRA	AIX EN PROVENCE
CHATEAU DOUBLE	AIX EN PROVENCE
JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
ROCHER DU DRAGON	AIX EN PROVENCE
SAINT EUTROPE	AIX EN PROVENCE
ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
MIGNET	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
SOPHIE GERMAIN	AIX EN PROVENCE
YVES MONTAND	ALLAUCH
AMPERE	ARLES
FREDERIC MISTRAL	ARLES
ROBERT MOREL	ARLES
VINCENT VAN GOGH	ARLES
NATHALIE SARRAUTE	AUBAGNE
LAKANAL	AUBAGNE
LOU GARLABAN	AUBAGNE
UBELKA	AURIOL
FERNAND LEGER	BERRE L'ETANG
GEORGES BRASSENS	BOUC BEL AIR
MARIE MAURON	CABRIES
LES GORGUETTES	CASSIS
LES AMANDEIRETS	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
ROQUECOUILLE	CHATEAURENARD
JEAN JAURES	CIOTAT (LA)
LES MATAGOTS	CIOTAT (LA)
LUCIE VIREBELLE	CIOTAT (LA)
LUCIE AUBRAC	EYGUIERES
LEPRINCE RINGUET	FARE LES OLIVIERS (LA)
ANDRE MALRAUX	FOS SUR MER
FONT D'AURUMY	FUVEAU

LE PESQUIER	GARDANNE
GABRIEL PERI	GARDANNE
JEAN DE LA FONTAINE	GEMENOS
LE PETIT PRINCE	GIGNAC
MOUSTIER	GREASQUE
ELIE COUTAREL	ISTRES
ALPHONSE DAUDET	ISTRES
LOUIS PASTEUR	ISTRES
ALAIN SAVARY	ISTRES
JEAN GUEHENNO	LAMBESC
COLLINES DURANCE	MALLEMORT
GEORGES BRASSENS	MARIGNANE
EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE
ROSA PARKS	MARSEILLE
LOUIS ARMAND	MARSEILLE
HENRI BARNIER	MARSEILLE
LES BARTAVELLES	MARSEILLE
BELLE DE MAI	MARSEILLE
LES CAILLOLS	MARSEILLE
GERMAINE TILLON	MARSEILLE
CHAPE	MARSEILLE
LES CHARTREUX	MARSEILLE
CHATEAU FORBIN	MARSEILLE
ANDRE CHENIER	MARSEILLE
CLAIR SOLEIL	MARSEILLE
SEVIGNE COIN JOLI	MARSEILLE
HONORE DAUMIER	MARSEILLE
GASTON DEFFERRE	MARSEILLE
ESTAQUE (L')	MARSEILLE
JULES FERRY	MARSEILLE
CAMPAGNE FRAISSINET	MARSEILLE
ANATOLE FRANCE	MARSEILLE
ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE
JEAN GIONO	MARSEILLE
GRANDE BASTIDE	MARSEILLE
LA JOLIETTE	MARSEILLE
MARIE LAURENCIN	MARSEILLE
LONGCHAMP	MARSEILLE
ANDRE MALRAUX	MARSEILLE
JEAN MALRIEU	MARSEILLE
EDOUARD MANET	MARSEILLE
MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE
MASSENET	MARSEILLE
SYLVAIN MENU	MARSEILLE
DARIUS MILHAUD	MARSEILLE
ADOLPHE MONTICELLI	MARSEILLE
JEAN MOULIN	MARSEILLE
LOUIS PASTEUR	MARSEILLE
PONT DE VIVAUX	MARSEILLE
JACQUES PREVERT	MARSEILLE
PIERRE PUGET	MARSEILLE

PYTHEAS	MARSEILLE
EDGAR QUINET	MARSEILLE
ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE
Louise MICHEL	MARSEILLE
ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE
LE RUISSATEL	MARSEILLE
THIERS	MARSEILLE
ELSA TRIOLET	MARSEILLE
VALLON DES PINS	MARSEILLE
VERSAILLES	MARSEILLE
VIEUX PORT	MARSEILLE
FRANCOIS VILLON	MARSEILLE
HENRI WALLON	MARSEILLE
STEPHANE MALLARME	MARSEILLE CEDEX 13
AUGUSTE RENOIR	MARSEILLE CEDEX 13
EDMOND ROSTAND	MARSEILLE CEDEX 13
HONORE DAUMIER	MARTIGUES
MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
GERARD PHILIPPE	MARTIGUES
HENRI WALLON	MARTIGUES
ALBERT CAMUS	MIRAMAS
MIRAMARIS	MIRAMAS
LA CARRAIRE	MIRAMAS CEDEX
MONT SAUVY	ORGON
ROGER CARCASSONNE	PELISSANNE
JACQUES MONOD	PENNES MIRABEAU (LES)
JEAN JAURES	PEYROLLES
OLYMPE DE GOUGES	PLAN DE CUQUES
PAUL ELUARD	PORT DE BOUC
FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC
MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT SAINT LOUIS
LOUIS PHILIBERT	PUY SAINTE REPARADE
CDT COUSTEAU	ROGNAC
LES GARRIGUES	ROGNES
LOUIS ARAGON	ROQUEVAIRE
ROUSSET	ROUSSET
FRANCOISE DOLTO	SAINT ANDIOL
RENE SEYSSAUD	SAINT CHAMAS
CHARLOUN RIEU	SAINT MARTIN DE CRAU
GLANUM	SAINT REMY DE PROVENCE
JACQUES PREVERT	SAINT VICTORET
JOSEPH ARBAUD	SALON DE PROVENCE
JEAN BERNARD	SALON DE PROVENCE
JEAN MOULIN	SALON DE PROVENCE
PIERRE MATRAJA	SAUSSET LES PINS
MARC FERRANDI	SEPTEMES LES VALLONS
FRANCOIS MITTERAND	SIMIANE COLLONGUE
RENE CASSIN	TARASCON
LES HAUTS DE L'ARC	TRETS
ROQUEPERTUSE	VELAUX

HENRI BOSCO	VITROLLES
CAMILLE CLAUDEL	VITROLLES
SIMONE DE BEAUVOIR	VITROLLES
HENRI FABRE	VITROLLES

Structure bénéficiaire	Adresse
Laboratoire départemental d'analyse	Technopole château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13 013 Marseille
DIMEF	Plusieurs sites Direction : Résidence Etoile Castellane, 29 rue du Rouet, 13 291 Marseille
Centre médico psycho pédagogique départemental	Le CMPP Départemental se compose de 4 antennes situées sur Marseille  Antenne du Prado 45 avenue du Prado 13006 Marseille  Direction, services administratifs, unité pour adolescents (UPado)  Antenne de Saint Adrien - 12 Rue Saint Adrien 13008 Marseille  Antenne de Saint-Barnabé - 80 Boulevard des Alpes - 13012 Marseille  Antenne de Florian - 1 Avenue Florian - 13010 Marseille
Bouches du Rhône Tourisme	13, rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille
La maison départementale des personnes handicapées	4 quai d'Arenc, 13 002 Marseille

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Conditions générales de tarification de l'UGAP**

**1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

**2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »**

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une administration ou une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-après.

**3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale (*tarification appliquée dans le cadre de la présente convention*)**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements

volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### - Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 12 avril 2012, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit de collectivités territoriales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

## SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

	Seuils 2016	Taux 2016	Hiérarchies Produits	
Multimédia	Néant	Néant	A	Audiovisuel
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau (dont reprographie)
Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	Télécommunication et réseaux
Équipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Luminaires Consommables pour luminaires
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	G17	Équipements de protection individuels
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	>200 000	1, 50%	H01	Mobilier médical (hors location matelas thérapeutiques)
	>500 000	2, 00%	H02	Imagerie médicale
	>1 000 000	2, 50%	H03	Explorations et endoscopie
	>2 000 000	3, 00%	H04	Anesthésie, réanimation, soins intensifs
			H05	Techniques opératoires (hors instrumentation)
			H06	Laboratoire
			H07	Désinfection stérilisation hygiène
			H08	Techniques diverses
			H09	Imagerie médicale équipements lourds (hors droit d'usage)
			H11	Équipements de soins (hors salle de soins consultation)
		H12	Mobilier modulaire	
		H13	Équipements de secours	
		G04G05	Chariots de distribution de repas	
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000	2, 00%	I	Informatique (hors tablettes numériques et PII)
	>500 000	2, 50%	A03028	Laboratoire multimédia
	>1 000 000	3, 00%	A01502	Classes mobiles
			A08784	Terminaux visioconférence
			A0809A	Infrastructures visioconférence
			A0809B	Prestations longue durée visioconférence
			A0809C	Prestations ponctuelles visioconférence
		A03043	Baladodiffusion	
Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000	3, 00%	J	Mobilier collectif (hors sanitaires publics)
	>30 000	4, 00%		
	>50 000	6, 00%	K	Mobilier scolaire
	>150 000	7, 00%		
Mobilier de bureau	>50 000	3, 00%	L	Mobilier de bureau
	>100 000	4, 00%		
	>200 000	5, 00%		
Services	>200 000	1, 00%	M03	Déménagement
	>500 000	1, 50%	M07	Gardiennage
	>1 000 000	2, 00%	M08	Nettoyage et entretien de locaux
			M10	Prestations techniques
			M12	Espaces verts
			M15	Prestations d'accueil
			M17	Contrôles techniques et audits d'ascenseurs
			M18	Contrôles réglementaires des bâtiments
			M20	Maintenance multi technique
			M21	Bio nettoyage
		M26M08	Performance offre suivi nettoyage	
		M31	Aménagements d'espaces	
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000	2, 00%	N01	Consommables (hors librairie)
	>200 000	3, 00%	N03	Consommables informatiques
			N04	Papier
			I09	Consommables supports
Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000	0, 50%	V	Véhicules (hors location et location de batteries)
	>500 000	1, 00%		
Produits d'hygiène et d'entretien	Néant	Néant	N05	Hygiène et entretien
Carburants	Néant	Néant	N02	Produits pétroliers
Services de télécommunication	Néant	Néant	M06	Prestations télécom – Téléphonie fixe
			M16	Prestations télécom – liaisons de données
			M24	Prestations télécom – Conf. Audio-web
			M25	Prestations télécom – Audit tel. fixe

## TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

### Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>

Montant HT d'engagement par univers la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3) (4)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne <sup>(5)</sup>	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations

(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers véhicules**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE**

**Segments d'achats (achat ou location, le cas échéant) :**

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département des Bouches-du-Rhône décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 4% pour les véhicules et à 5% pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE**

**Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :**

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département des Bouches-du-Rhône décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5% pour les matériels informatiques,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « mobilier » :**

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

**Segments d'achats « équipement général » :**

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département des Bouches-du-Rhône décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,  
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats :**

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil événementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multi technique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.
- Prestations AMO sécurité

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département des Bouches-du-Rhône décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 5,5%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.